

STATUTS

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1

Dénomination

Sous la dénomination

"Marché de Noël au Château de Morges"

il est créé une association à but non lucratif régie par les présents statuts et les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

La forme masculine de désignations qui se réfèrent à des personnes physiques comprend les hommes et les femmes. Il est renoncé à la forme féminine, pour des motifs de lisibilité

Article 2

But

L'association a pour but l'organisation de la manifestation du Marché de Noël au Château de Morges, à Morges.

Article 3

Siège et durée

Le siège de l'association est à Morges. Sa durée est indéterminée.

Article 4

Ressources

Les ressources de l'association sont constituées par les revenus provenant de ses activités, en particulier la location des stands, mais également de tous dons, legs, subventions et cotisations.

Article 5

Membres

L'association est composée de membres individuels (personnes physiques) et membres collectifs (personnes morales de droit privé ou de droit public).

L'assemblée générale décide de l'admission des membres collectifs.

Le comité statue sur l'admission des membres individuels qu'il peut refuser sans avoir à donner de motifs.

L'acceptation de membres collectifs doit obtenir l'assentiment de la majorité des membres collectifs déjà membres de l'association.

La qualité de membre se perd :

- par démission notifiée au comité pour le 31 mars de chaque année moyennant préavis donné six mois à l'avance;
- par radiation, opérée par le comité, en cas de non-paiement de deux cotisations annuelles consécutives;
- par exclusion, décidée par le comité sans indication de motifs, décision pouvant donner lieu de recours dans un délai de trente jours à l'assemblée générale.

Article 6

Organes

Les organes de l'association sont :

- l'assemblée générale;
- le comité;
- l'organe de révision.

TITRE II : ASSEMBLEE GENERALE

Article 7

Compétences

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle prend à ce titre toutes les décisions qui ne sont pas expressément réservées à un autre organe de l'association.

Elle est notamment compétente pour :

- élire les membres du comité, le président et l'organe de révision;
- fixer les cotisations des membres;
- approuver le rapport de gestion du comité, les comptes et donner décharge aux organes responsables;
- adopter et modifier les statuts;
- admettre les nouveaux membres collectifs;
- statuer sur toute proposition du comité, ainsi que sur toute proposition individuelle des membres;
- déléguer tout ou partie de ses compétences au comité;
- décider de la dissolution de l'association.

Article 8

Convocation

L'assemblée générale se réunit, sur convocation du comité, dans les six mois suivant la clôture des exercices comptables.

Elle se réunit en outre en assemblée extraordinaire, soit sur convocation du comité, soit à la demande écrite de l'organe de révision ou du cinquième au moins des membres.

La convocation est accompagnée de l'ordre du jour de l'assemblée. Elle a lieu par courrier ordinaire adressé au moins vingt jours à l'avance à tous les membres de l'association.

Article 9

Présidence et procès-verbal

L'assemblée générale est présidée par le président ou un autre membre du comité.

Les procès-verbaux sont dressés par le secrétaire désigné par l'assemblée, qui les signe avec le président.

Article 10

Délibérations

Un membre peut se faire représenter à l'assemblée par un autre membre muni d'un pouvoir écrit.

Les membres collectifs disposent chacun de cinq voix.

Les membres individuels disposent d'une voix chacun.

Les votes et élections ont lieu à main levée, sauf si le vote au bulletin secret est demandé par le cinquième au moins de l'assemblée.

Sous réserve de dispositions légales ou statutaires contraires, l'assemblée peut valablement délibérer sur les objets portés à l'ordre du jour, quel que soit le nombre des voix des membres présents ou représentés.

Sous cette même réserve, les votations ont lieu à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés, alors que les élections ont lieu à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés au premier tour et à la majorité relative au second tour.

Les décisions relatives à l'adoption et à la modification des statuts, la dissolution de l'association, la délégation des compétences de l'assemblée et au recours contre une décision d'expulsion sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, celle du président de l'assemblée est prépondérante.

Les propositions individuelles ne peuvent faire l'objet d'une décision de l'assemblée générale qu'autant qu'elles sont parvenues par écrit au comité dix jours au moins avant l'assemblée.

TITRE III : COMITE

Article 11

Composition et organisation

Le comité est composé :

- d'un ou plusieurs membres désignés par l'assemblée générale.
- d'un membre de droit par membres collectifs et désigné par chacun de ceux-ci.

Les membres du comité sont nommés pour une période de quatre ans et sont rééligibles.

Si, en cours de mandat, un membre du comité démissionne, le comité peut se compléter par cooptation jusqu'à l'assemblée générale ordinaire suivante.

Le comité se constitue lui-même en désignant son vice-président et son secrétaire ainsi qu'un trésorier.

Le comité se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire. Il est convoqué par le président ou à la demande de trois membres du comité.

Le comité ne peut délibérer que si la majorité des membres sont présents. Il prend ses décisions à la majorité des membres présents, la voix du président étant prépondérante.

Les décisions du comité peuvent être prises par voie de circulation, à moins que l'un des membres ne s'y oppose.

Article 12

Compétences

Le comité gère les affaires de la société et exécute les décisions de l'assemblée.

Il a notamment pour compétences :

- de prendre toutes dispositions propres à assurer l'exécution des buts statutaires et de mettre en œuvre les moyens permettant d'y parvenir;
- d'administrer les fonds de l'association;
- d'admettre les nouveaux membres individuels;
- prononcer l'exclusion des membres sous réserve du droit de recours à l'assemblée.

Article 13

Bureau du comité

Le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier peuvent se réunir en bureau du comité pour expédier les affaires courantes, veiller à la bonne marche de l'association et préparer les séances du comité.

Article 14

Commissions

Le comité peut constituer des commissions spécifiques pour l'organisation de la manifestation, chacune d'elles étant présidée par un membre du comité.

TITRE IV : ORGANE DE REVISION

Article 15

Composition et compétences

L'assemblée peut désigner un organe de révision.

L'article 69 b du Code civil suisse est applicable.

TITRE V : REPRESENTATION, COMPTES ANNUELS ET RESPONSABILITE

Article 16

Représentation

L'association est engagée à l'égard des tiers par la signature collective à deux du président ou du vice-président et d'un autre membre du comité.

Article 17

Comptes annuels

Les exercices comptables sont annuels; ils commencent le 1er avril et se terminent le 31 mars de (chaque année) l'année suivante.

Article 18

Responsabilité

L'association ne répond de ses engagements que sur ses propres biens. Toute responsabilité de ses membres est exclue.

TITRE VI : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 19

Modification des statuts

Les statuts de l'association peuvent être modifiés en tout temps par l'assemblée générale, par une décision prise à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

L'ordre du jour doit indiquer les modifications proposées.

Article 20

Dissolution

L'assemblée peut être dissoute par une décision de l'assemblée générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet.

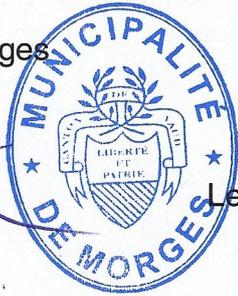
La décision de dissolution doit être prise à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés à l'assemblée.

En cas de dissolution de l'association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés

à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Les présents statuts ont été adoptés par les fondateurs de l'association, à Morges, le 22 février 2017

Ville de Morges




Le syndic


Le secrétaire municipal

Morges Région Tourisme, Morges

Le président

